

Décision n° 2016-0414
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 mars 2016
autorisant la société Splitted-Desktop Systems à utiliser des fréquences
dans la bande 2570 – 2620 MHz
afin de mener des expérimentations techniques

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après l’« Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l’autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l’harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation des fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 de l’Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d’utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz en France métropolitaine ;

Vu le courrier de la société Splitted-Desktop Systems en date du 15 mars 2016 demandant l’attribution dans fréquences dans la bande 2570 - 2620 MHz pour effectuer des expérimentations techniques.

Vu le courrier adressé à la société Splitted-Desktop Systems en date du 17 mars 2016 et la réponse de la société Splitted-Desktop Systems en date du 17 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré le 22 mars 2016 ;

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 15 mars 2016, la société Splitted-Desktop Systems a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 30 MHz dans la bande 2570 - 2620 MHz TDD sur le plateau de Saclay (91) pendant 5 mois, afin de réaliser des expérimentations techniques lui permettant de vérifier l'efficacité de la mise en cache du trafic internet d'un réseau mobile LTE en développement et ses performances générales.

L'Arcep est affectataire de l'ensemble de la bande 2570 - 2620 MHz, laquelle n'est pas attribuée à ce jour.

Il résulte de l'examen de la demande de la société Splitted-Desktop Systems que rien ne s'oppose à ce que celle-ci utilise la bande 2585 - 2605 MHz sur le plateau de Saclay. Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société Splitted-Desktop Systems et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1^{er} – La société Splitted-Desktop Systems est autorisé à utiliser la bande de fréquences 2585 - 2605 MHz afin de mener des expérimentations. Ces expérimentations techniques, sans fin commerciale, sont localisées sur trois sites du plateau de Saclay dont les coordonnées sont les suivantes :

Site	Adresse
Parc des Algorithmes	Bâtiment Aristote, route de l'Orme des Merisier, 91190 Saint-Aubin
Polytech Paris-Sud	Bâtiment 91405, 620 Rue Louis de Broglie, 91400 Orsay
École polytechnique	Route de Saclay, 91128 Palaiseau

Article 2 – La présente autorisation prend effet à compter du 15 avril 2016 et prend fin le 15 septembre 2016.

Article 3 – La société Splitted-Desktop Systems respecte les conditions techniques d'utilisation de fréquences précisées dans sa demande, ainsi que les conditions techniques précisées dans la décision n° 2011-0597 de l'Arcep susvisée ;

Article 4 – La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Splitted-Desktop Systems est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1^{er}, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

La société Splitted-Desktop Systems doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 5 – La société Splitted-Desktop Systems acquitte, à la date de délivrance de l'autorisation, une redevance domaniale de mise à disposition d'un montant de 200 euros, ainsi qu'une redevance de gestion d'un montant de 50 euros.

Article 6 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Splitted-Desktop Systems et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 22 mars 2016

Le Président

Sébastien SORIANO